

CONVENTION SUR LA PRÉSENCE DE FORCES ÉTRANGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

En raison de la situation internationale et de la nécessité d'assurer la défense du monde libre, qui continuent d'exiger la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la République Fédérale d'Allemagne conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. A partir de l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, des forces de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront à cette date sur le territoire de la République Fédérale pourront y être stationnées.

2. L'importance des forces stationnées sur le territoire de la République Fédérale conformément au paragraphe 1 du présent Article pourra à tout moment être augmentée avec le consentement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

3. Des forces supplémentaires des États parties à la présente Convention pourront, avec le consentement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, entrer sur le territoire fédéral et y rester aux fins d'instruction en conformité avec les règles applicables aux forces mises à la disposition du Commandant en Chef Allié en Europe, à condition qu'elles n'y séjournent pas pendant plus de trente jours pour une même période.

4. La République Fédérale accorde aux forces françaises, américaines et britanniques le droit d'entrer sur le territoire fédéral, de le traverser ou de le quitter en transit à destination ou en provenance de l'Autriche (aussi longtemps que leurs forces continueront à y être stationnées) ou de tout État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur la même base que celle qui est généralement admise entre des Parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ⁽¹⁾ ou que celle qui peut être convenue par le Conseil Nord Atlantique avec effet pour tous les États membres.

ARTICLE 2

Tout État non signataire de la présente Convention, qui avait des forces stationnées sur le territoire fédéral à la date de la signature, à Paris le 23 octobre 1954, du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne ⁽²⁾, pourra accéder à la présente Convention. Un tel État désirant accéder à la présente Convention pourra déposer auprès du Gouvernement de la République Fédérale un Instrument d'Accession.

ARTICLE 3

1. La présente Convention viendra à expiration lors de la conclusion d'un règlement de paix avec l'Allemagne ou dans le cas où, antérieurement à cette date, les États Signataires conviendront que les développements de la situation internationale justifient de nouveaux arrangements.

2. Les États Signataires reconsidéreront les termes de la présente Convention, au même moment et dans les mêmes conditions qu'il est prévu à l'Article 10 de la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1949, n° 7.

⁽²⁾ Recueil des Conférences 1955, n° 1.